

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 769,
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 335 DU 19 DECEMBRE 1941
PORTANT CREATION D'UN OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et
des Affaires Diverses :
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES)

Le projet de loi, n° 769, déposé par le Gouvernement le 4 novembre 2003, transféré à la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses le 10 novembre 2003, est une modification de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale.

Les Membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ont considéré que compte tenu des réflexions conduites entre le Gouvernement, la Commune et les responsables d'établissements publics, il était important d'envisager la possibilité de procéder à des transferts de compétences entre ces différentes entités en vue de rendre un meilleur service aux usagers.

La loi, qui est soumise à notre vote aujourd'hui est une loi d'intérêt social et familial qui recherche une amélioration de notre dispositif public d'aide aux personnes en difficulté et d'organisation de la garde collective des enfants en bas âge (crèches).

La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a posé plusieurs questions au Gouvernement en ce qui concerne les différents articles.

—

D'une manière générale, la Commission s'est interrogée sur le devenir du personnel de l'Office d'Assistance Sociale, dans la mesure où le projet de loi restreint notablement les missions qui seront dévolues au nouvel Office de Protection Sociale.

En réponse aux préoccupations exprimées par la Commission, le Gouvernement a assuré que l'ensemble du personnel serait maintenu dans l'organisation future et qu'aucune suppression d'emploi n'interviendrait. Le Gouvernement a, en outre, précisé que le transfert du personnel de l'Office d'Assistance Sociale au sein de l'Administration d'Etat s'effectuerait, en consultation avec ces derniers, sans perte de droits acquis et avec au minimum maintien de la rémunération.

La Commission prend acte de ce qu'un point précis sur l'intégration des personnels au sein de l'organigramme de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale sera très prochainement adressé à la Haute Assemblée.

La Commission souhaite en outre qu'un organigramme de structure détaillée lui soit transmis à cette occasion.

L'article premier n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Concernant l'article 2, la Commission a souhaité connaître la composition exacte de la commission administrative qui sera chargée d'administrer le nouvel Office de Protection Sociale. Compte tenu des attributions de cette commission, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a exprimé le souhait que deux membres de la Haute Assemblée puissent y siéger.

Le Gouvernement a estimé que cette demande ne se justifiait pas dans la mesure où les missions du futur Office de Protection Sociale seront uniquement d'ordre administratif et comptable, cet Office étant exclusivement chargé de procéder aux paiements qui lui sont demandés par l'Etat au travers de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. Il a indiqué que feraient a priori partie de cette commission, des responsables issus des services administratifs de l'Etat et de la Mairie ainsi que des Caisses Sociales Monégasques.

La Commission renouvelle néanmoins sa demande en observant que la commission administrative sera également chargée d'administrer les dons et legs, et que le texte du projet de loi prévoit en outre de confier à cette commission les prérogatives anciennement dévolues à la commission du Foyer Sainte-Dévote, s'agissant d'assurer la tutelle des pupilles de l'Etat.

Elle espère que son souhait sera pris en compte dans le cadre de la préparation du texte d'application qui sera soumis à l'approbation Souveraine.

Concernant l'article 3, la Commission s'est interrogée sur l'opportunité d'accorder au nouvel Office de Protection Sociale le bénéfice de plein droit de l'assistance judiciaire, dans la mesure où cet Office n'a plus vocation à accorder les aides mais uniquement à les verser.

Le Gouvernement a indiqué que cette disposition, jusqu'alors applicable à l'Office d'Assistance Sociale, continuerait à bénéficier au nouvel Office de Protection Sociale afin d'assurer la continuité des recours à l'encontre des personnes qui auraient indûment bénéficié des prestations de cet Office, mais également à l'encontre de celles qui ne satisferaient pas à leurs obligations légales d'assistance.

Les articles 4 et 5 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite, au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, à voter en faveur de ce projet de loi.